

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation
affaire suivie par :
Michel TAILLANT
arrêté llech balatg 16 juin 2008.doc
Tél. : 04.68.05.39.20
Fax : : 04.68.96.29.35
michel.taillant@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Prades, le 13 juin 2008

Arrêté n° 39 /2008
Portant réglementation temporaire de la circulation des
véhicules à moteur sur les pistes forestières
du Llech et de Balaig
en forêt domaniale du Canigou
à compter du 16 juin 2008

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L 121.2, R 121.2 et R 331.3
- Vu** le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4 et L 2215.3
- Vu** le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1
- Vu** la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2 et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétras, du 25/10/1983,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°. 2616/2007 en date du 23 juillet 2007 accordant la délégation de signature à Monsieur Bernard Mouliné, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades;
- Vu** l'attestation des services RTM en date du 13 juin 2008 attestant que la mise en sécurité de la portion de route prévue par la deuxième tranche de travaux a été constatée comme étant effective et réalisée et que dans tous les cas, le service RTM certifie que la sécurité est assurée pour les utilisateurs de la route durant toute la période d'ouverture estivale habituelle
- Considérant que les pistes forestières du Llech et de Balaig, sise en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'Etat, font courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques graves et manifestes d'accident, tant à raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies, qu'à raison de l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance.*

Considérant, de surcroît, que le nombre croissant de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part excède les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation conduisant à des risques graves d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses.

Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède)

Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades.

ARRETE

Article 1 Champ d'application :

A compter du 16 juin 2008, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les routes forestières du Llech et de Balaig sont soumis aux dispositions du présent arrêté pour l'intégralité de leurs tronçons situés dans la forêt domaniale du Canigou, domaine forestier privé de l'Etat.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions applicables à la route forestière du Llech en amont du Mas Malet :

Article 2.1 : Dispositions applicables à compter du 16 juin 2008:

La circulation est interdite par temps de pluie afin de prendre en compte le risque important lié aux chutes de pierres

De plus après un épisode pluvieux d'une exceptionnelle intensité, la circulation sera interdite pendant une période d'une durée de 24 heures après la pluie.

La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de dix places), aux caravanes et aux campings cars.

En période d'ouverture :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 2.2. : Dispositions spécifiques à la période du 12 juillet au 17 août 2008 :

Durant la période du 12 juillet au 17 août 2008 *inclus*, outre les dispositions prévues à l'article 2.1 qui restent applicables, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglés de la façon suivante :

- **tous les vendredis, samedis et dimanches**, un dispositif de transport de personnes par traction animale est mis en place en amont du Ras des Cortalets et jusqu'au refuge des Cortalets entre 10 h et 17 h. **Durant cette plage horaire de 10 h à 17 h**, le tronçon de la piste forestière des Cortalets compris entre le départ des calèches et les abords du site des Cortalets est **interdit à toute circulation** (sauf services habilités cités au 4.1 ci-après et les véhicules à moteur affectés au transport public de personnes). Toutefois, les véhicules particuliers, présents en amont du ras des Cortalets avant 10 h du matin, sont autorisés à descendre dans la journée, dans le strict respect des dispositions de l'article 2.1 et du dispositif de transport de personnes par traction animale.

Durant la même période, dans les conditions fixées à l'article 2.1 ci-dessus, du lever au coucher du soleil les lundis, mardis, mercredis et jeudis et en dehors de la plage horaire de 10 h à 17 h, pour le reste de la semaine, la circulation sur le tronçon de piste entre le rond-point situé en amont du ras des Cortalets et le chalet des Cortalets n'est autorisée que pour les véhicules à moteur affectés au transport public de personnes (autorisés selon les modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts) et pour les véhicules particuliers des personnes titulaires d'une réservation auprès du refuge CAF (Club Alpin Français) des Cortalets.

Les personnes, impliquées dans l'opération de traction animale portée par le Syndicat mixte du Canigou, sont chargées de veiller à la bonne application des dispositions du présent article.

Article 3 – Dispositions applicables à la route forestière de Balaig :

Article 3.1 : Dispositions applicables à compter du 16 juin 2008 :

La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de dix places), aux caravanes et aux campings cars.

En période d'ouverture :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules de plus de 2,20 mètres de hauteur **du col de Millères jusqu'au refuge de Balaig ;**
- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 3.2 : Dispositions spécifiques à la période du 12 juillet 2008 au 26 août 2008 inclus :

Durant cette période de fréquentation maximale du massif, **la circulation est interdite de 9 heures à 18 heures** à tous les véhicules, sauf ceux affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts.

Article 4 – Dispositions générales communes s'appliquant aux deux pistes du Llech et de Balaig :

Article 4.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4.2 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

Article 5 – Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 5.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 26/2008 en date du 9/05/2008.

Article 5.2 : Exécution de présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté, sauf pour la signalisation liée au fonctionnement de la traction animale prise en charge par le Syndicat Mixte.

Article 6 –

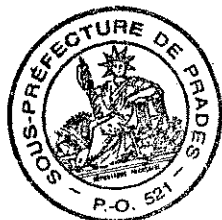
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations Locales, Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, Monsieur le Président du SIPARC, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES

Aigué
Bernard MOULINÉ

pour ampliation

P/Le Sous-Préfet
Le Chef de Bureau délégué,



M. TAILLANT